ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 30001

Texte de la question

M. Michel Heinrich * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'obligation qui est faite aux entrepreneurs du paysage ainsi qu'aux salariés de ce secteur d'être affiliés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises du paysage ont des activités qui s'inscrivent dans le champ d'application de la réglementation relative à la protection sociale agricole. En effet, ce secteur représente 10 % de la masse salariale agricole, 15 % des cotisations MSA et 33 % des versements à la caisse de retraite complémentaire des cadres de l'agriculture. Les salariés sont affiliés au régime de la Mutualité sociale agricole. D'autre part, les titres et les qualifications des personnes travaillant dans ce secteur dépendent du ministère de l'agriculture. Il lui demande en conséquence si une modification du code du travail ne pourrait être envisagée dans un souci de cohérence et de simplification administrative.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question de la suppression de l'obligation de l'affiliation des entreprises du paysage à la caisse des congés payés du BTP lorsqu'elles ont une activité accessoire relevant du bâtiment. Il convient de préciser que sur ce sujet deux réunions ont eu lieu avec des représentants de l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) et du réseau national des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (CNS-BTP et CNETP) le 18 juillet et le 15 septembre 2003 avec la participation des services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Le secteur des entreprises du paysage dénombre actuellement 12 100 entrprises. D'après les éléments recueillis par la caisse des congés payés, 180 entreprises paysagistes à l'heure actuelle sont affiliées aux caisses de congés payés du BTP. Ces 180 entreprises représentent, au niveau national, une population d'environ 750 salariés. L'UNEP avance que l'affiliation aux caisses de congés payés du BTP occasionne, pour les entreprises paysagistes, un surcoût de 40 %. Le surcoût relevé par les entreprises du paysage s'explique par l'absence de protocole d'accord qui permettrait de leur appliquer un taux de cotisation moindre, compte tenu de l'absence de primes conventionnelles (vacances, ancienneté) dans les dispositions conventionnelles de ce secteur. À noter qu'un tel protocole a déjà été signé dès 1991 par le secteur de la miroiterie et par celui de la métallurgie et a réglé la question pour ces professions de manière satisfaisante. Le principe essentiel est celui de l'activité réellement exercée comme critère pertinent d'assujettissement à la caisse de congés payés, puisqu'il garantit l'absence de distorsion de concurrence entre les entreprises du bâtiment et les entreprises paysagistes qui réalisent, outre leur activité de paysagiste, des activités annexes qui relèvent du BTP (construction de piscines, murets, dallage et pavage de cours...). Compte tenu du faible nombre d'entreprises concernées il ne m'est pas apparu opportun de recourir à une solution de nature réglementaire et l'option d'un protocole négocié avec les organisations patronales est privilégiée. Il est donc proposé à l'Union nationale des entreprises du paysage la négociation d'un protocole auquel le réseau des caisses de congés payés est favorable et qui permettrait aux entreprises paysagistes d'aboutir à un coût quasi neutre pour le règlement des congés payés de leurs salariés.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE30001

Données clés

Auteur : M. Michel Heinrich
Circonscription : Vosges (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30001
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9288
Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1385